

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**N° 19PA02385**

---

**ASSOCIATION AMNESTY INTERNATIONAL  
FRANCE et autres**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 11 octobre 2019

---

Le président de la 6<sup>ème</sup> chambre de la Cour  
administrative d'appel de Paris

Vu la procédure suivante :

*Procédure devant la Cour :*

Par un mémoire distinct et un mémoire complémentaire, enregistrés les 30 juillet et 13 septembre 2019, les associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) et Avocats sans frontières France, représentées par la SCP Anne Sevaux et Paul Mathonnet avocats aux Conseils, demandent à la Cour, à l'appui de leur requête tendant à l'annulation de l'ordonnance n° 1908495 du 20 mai 2019 par laquelle le président de la 6<sup>ème</sup> section du Tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision de la ministre des armées, révélée lors d'une conférence de presse le 21 février 2019, de céder au gouvernement d'accord national de l'Etat de Libye, à titre gratuit, six embarcations pneumatiques semi-rigides, de transmettre au Conseil d'Etat, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de justice administrative qui limitent la compétence des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au contentieux administratif sans étendre cette compétence au contentieux de l'annulation des actes pris par le pouvoir exécutif dans ses fonctions gouvernementales, notamment le contentieux de l'annulation des actes non détachables de la conduite des relations extérieures

de la France sont contraires aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dès lors qu'elles emportent une immunité juridictionnelle totale de ces actes.

-en s'abstenant de prévoir une possibilité de recours à l'encontre de tels actes le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 61-1;
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution, « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article ». Aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat (...), le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office ». Aux termes de l'article 23-2 de cette même ordonnance : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies (...) 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux ».

2. Aux termes de l'article R. 771-7 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance, statuer sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité ».

3. L'article L. 211-1 du code de justice administrative dispose : « Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées aux autres juridictions administratives, juges de droit commun du contentieux administratif ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code, « Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat en qualité de juge d'appel et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2. Elles connaissent en premier et dernier ressort des litiges dont la compétence leur est attribuée par décret en Conseil d'Etat à raison de leur objet ou de l'intérêt d'une bonne administration. »

4. Les requérants soutiennent qu'en privant le juge administratif de la possibilité de connaître des actes pris par le pouvoir exécutif dans l'exercice des fonctions gouvernementales, en particulier des actes non détachables de la conduite des relations extérieures de la France, ces dispositions législatives méconnaissent le droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

5. L'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin d'édicter les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

6. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789: « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Sont garantis par cette disposition tant le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif que la séparation des pouvoirs.

7. Les dispositions contestées ont pour seul objet de définir la compétence des juridictions administratives de droit commun. Or, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des décisions qui, comme en l'espèce, ne sont pas détachables de la conduite des relations internationales de la France et la circonstance qu'en vertu de ce principe, aucune juridiction ne puisse être saisie d'un tel litige ne saurait avoir pour conséquence d'autoriser le juge administratif à se déclarer compétent. En s'abstenant de prévoir la possibilité de saisir la juridiction administrative d'un recours contre un acte non détachable de la conduite des relations internationales, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le principe de séparation des pouvoirs garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

8. Il résulte de ce qui précède que la question prioritaire de constitutionnalité de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de justice administrative ne présente pas un caractère sérieux. Dès lors, il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil d'Etat.

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les associations Amnesty international France, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI), Médecins sans frontières, Migreurop, Associazione per gli studi sull'immigrazione, Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH) et Avocats sans frontières France.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Amnesty International France et à la ministre des armées

Fait à Paris le 11 octobre 2019.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

O. FUCHS TAUGOURDEAU

La République mande et ordonne à la ministre des armées en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.